
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

4 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX ORGANISMES ASSUREURS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE L'ÉGALITÉ, DU
RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR M. JEAN-FRANÇOIS ISTASSE.

—

(1) Voir Doc. n°803 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le ministre-président	3
2	Discussion	4
3	Examen des articles	5
4	Votes	6

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales, des Affaires générales, de l'Égalité, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 4 avril 2019(2), le projet de décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française (doc. 803 (2018-2019) n° 1).

1 Exposé introductif de M. le ministre-président

M. le ministre-président précise que ce texte est la suite logique du décret d'assentiment à l'accord de coopération passé avec la Wallonie sur la reconnaissance des sociétés mutualistes régionales wallonnes de la caisse auxiliaire assurance maladie-invalidité et de la caisse des soins de santé de HR-Rail en qualité d'organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, *que notre commission a adopté la semaine dernière.*

Il explique que le contexte est le même : avec la sixième réforme de l'État, une partie de l'assurance maladie-invalidité a été transférée aux entités fédérées.

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, cela concerne certains centres de réadaptation ambulatoires attachés aux hôpitaux universitaires ; des centres qui dispensent un traitement à des patients présentant certains troubles mentaux, des troubles du langage ou des troubles neurologiques et neuro-locomoteurs.

Au fédéral, ces matières étaient gérées par l'Inami, avec pour opérateurs les mutualités.

Tant en Wallonie qu'au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il a été décidé de maintenir un parallélisme entre les mécanismes qui régissent les matières de santé au niveau fédéral, au niveau de l'Inami, et de continuer à avoir recours aux organismes assureurs pour ces matières transférées.

À l'instar du ministre Flahaut la semaine dernière, il souligne le rôle capital joué par les mutua-

lités dans le système des soins de santé dans notre pays.

Au-delà des remboursements des prestations de revalidation, il y a aura aussi le paiement du prix d'hébergement des hôpitaux universitaires. Les commissaires le savent, pour avoir discuté et adopté le décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Pour gérer les matières transférées, les mutualités ont dû créer des entités juridiques spécifiques.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé de conclure un accord de coopération afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse reconnaître les organismes assureurs wallons déjà reconnus par le décret du 7 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

La Communauté s'appuiera ainsi sur les services de ces organismes afin d'assurer le flux de financement des hôpitaux universitaires.

Comme l'annonçait M. Flahaut, l'étape suivant ces accords de coopération était la reconnaissance des organismes assureurs pour le compte de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à savoir :

- les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues comme organismes assureurs wallons ;
- la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ;
- et la Caisse des soins de santé d'HR-Rail.

Ce sont leurs modalités de reconnaissance qui sont reprises dans le décret qui est soumis.

Étant donné l'accord de coopération avec la Région wallonne, l'ensemble du dispositif se base sur le décret wallon adopté le 7 novembre 2018 pour garantir un maximum d'homogénéité.

Il ne reprend évidemment que les points qui concernent la Fédération Wallonie-Bruxelles.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Lambelin (Présidente)
 M. Diallo (en remplacement de M. Martin), M. Idrissi (en remplacement de M. Dermagne), M. Ikazban (en remplacement de M. Luperto), M. Istasse, Mme Vienne
 M. Van Goidsenhoven, M. Helson
 M. Mampaka Mankamba (en remplacement de Mme Bourgeois), Mme Moinnet (en remplacement de M. Fassi-Fihri)
 Mme Ryckmans

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Demotte, ministre-président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
 Mme Van Bladel, attachée de presse de M. le ministre-président Demotte
 Mme Do Thi, conseillère – juriste au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 Mme Tabbara, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
 Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS
 Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
 M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

Concrètement, la Fédération Wallonie-Bruxelles convient que les organismes assureurs wallons reconnus par la Région en application de l'article 43/3 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ont de plein droit la qualité d'organismes assureurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'exercice des missions dans les cadres suivants :

- a) à partir du 1er janvier 2019, les soins réalisés en exécution d'une convention de revalidation ;
- b) à partir du 1er janvier 2020, le prix d'hébergement visé à l'article 2 du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires.

Dans ce cadre, il est prévu que la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue aux organismes assureurs wallons des frais de gestion, ainsi qu'une subvention non-récurrente permettant de financer les adaptations informatiques des organismes assureurs wallons nécessaires pour exercer les missions prévues.

Par ailleurs, ces organismes ainsi reconnus comme organismes assureurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles instaurent une gestion de trésorerie distincte et, au sein de leur comptabilité, différencient tous les enregistrements par le biais de comptes comptables généraux ou analytiques distincts pour l'accomplissement des missions visées.

Concernant les frais de missions, il est prévu des avances trimestrielles liquidées aux organismes assureurs destinées à les couvrir.

Pour tout ce qui est du respect du critère de la reconnaissance, *a priori* et *a posteriori*, c'est l'Aviq qui est compétente.

Quant au contrôle des processus pour procéder aux liquidations, au contrôle de la validité, de la composition et du fonctionnement des organes d'administration des mutuelles, et au contrôle du respect des dispositions administratives, comptables et financières, ils relèvent principalement de l'Office de contrôle des mutuelles.

L'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles exercera, quant à elle, un contrôle sur l'effectivité des prestations couvertes et sur les dépenses mensuelles. Elle édictera aussi les instructions de facturation, exactement comme l'Inami le faisait au niveau fédéral.

Enfin, en cas de non-respect des obligations, des possibilités de sanctions sont prévues, proportionnelles à la gravité. Elles ont toutes été transposées de ce qui se faisait au fédéral et sont identiques à celles instaurées en Wallonie.

2 Discussion

Mme Moinnet souligne qu'il est intelligent de s'être largement inspiré du texte wallon parce que de cette façon, il y a une garantie d'une large homogénéité entre les deux législations francophones.

Elle ajoute que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle son groupe avait voté la semaine dernière l'accord de coopération relatif à la reconnaissance des organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française.

Comme le Ministre-Président vient de le rappeler, ce texte est d'abord et avant tout l'une des conséquences de la sixième réforme de l'état. Elle ne compte pas rouvrir ici le débat sur les avantages et les inconvénients de cette réforme. Néanmoins, la défédéralisation a ses limites. Et il aurait été absurde, sous prétexte que les hôpitaux universitaires dépendent des Communautés, que des organismes assureurs soient créés spécifiquement pour les patients des CHU !

Cette réflexion est d'ailleurs tout aussi pertinente concernant le transfert de compétence du Fédéral. En termes de gestion, une cohérence est maintenue par rapport aux règles existantes et ce, au profit du bénéficiaire.

Ce texte est donc une bonne nouvelle à plusieurs égards. D'abord parce qu'il garantit le transfert de compétence d'un point de vue juridique et ensuite parce qu'il reconnaît toute l'importance d'une couverture sociale solidaire, et ce, au profit du patient.

M. Van Goidsenhoven demande au ministre-président puisque ce projet a été rédigé en étroite collaboration avec le Gouvernement wallon, de faire le point sur la situation en Région de Bruxelles-Capitale.

Il demande des précisions sur les accords de coopération avec le fédéral qui doivent être conclus pour la CAAMI et la Caisse HR-Rail, mais également pour permettre à l'Office de contrôle des mutualités d'intervenir dans le contrôle des organismes assureurs de la Communauté française.

En outre, comme l'accord de coopération n'entrera en vigueur qu'après que le dernier décret d'assentiment soit entré en vigueur, il souhaite des informations sur les approbations des décrets d'assentiment dans les différentes assemblées concernées.

Il interroge sur l'entité, au sein du ministère, qui effectue la gestion administrative des compétences en la matière.

Ensuite, il pose une question sur le montant minimum nécessaire à la reprise des compétences santé au 1er janvier 2019 en Fédération Wallonie-Bruxelles et par exemple, du montant non récurrent prévu pour les outils informatiques.

En matière informatique, il demande si les organismes assureurs ont déjà réalisés les développements requis pour le transfert de données ou pour que les logiciels de facturation soient identiques.

Par ailleurs, il aimerait avoir des précisions sur l'avancement des discussions entre le Cabinet et les responsables financiers et informaticiens des hôpitaux universitaires et si toutes les données prises en compte dans le prix d'hébergement sont désormais claires pour tout le monde.

Il signale que le gouvernement wallon a adopté il y a quelques jours le premier plan de constructions hospitalières de la Région wallonne pour un montant de 2,34 milliards d'euros. (pour 46 hôpitaux wallons, qui avaient répondu à l'appel à projets lancés en mars 2018 par la ministre régionale de la Santé). L'investissement porte sur une période de 5 ans (de 2019 à 2023). Il demande ce qu'il en est en Région bruxelloise.

M. Ikazban souhaite également des précisions sur la situation en Région de Bruxelles-Capitale.

M. le ministre-président met en exergue la volonté de mettre le patient au bout de la ligne de décision. Il précise que si les outils avaient été différents en Région wallonne, le patient en aurait été la victime. Il souligne l'importance de maintenir un pont entre les patients francophones.

Il précise qu'il ne faut pas d'accord de coopération avec Bruxelles car les organismes assureurs agiront pour l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il n'y a pas de différence que le patient soit domicilié à Bruxelles ou en Wallonie. C'est précisément pour cette raison que la Fédération Wallonie-Bruxelles a voulu reconnaître les organismes assureurs wallons qui, de ce fait, deviennent les organismes assureurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sans distinction de frontière régionale.

Pour ce qui concerne les accords de coopération avec le Fédéral afin de reconnaître la Caisse Auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse de soins de santé HR-rail, il indique qu'ils sont en cours de rédaction, le Fédéral ayant la plume et qu'une proposition de texte final ne devrait pas tarder.

Ensuite, **M. le ministre-président** renseigne que les frais de gestion pour les organismes assureurs s'élèvent à 516.000 euros par an hors frais de développement informatique. Ces derniers nécessitent un « one shot » d'environ 800.000 €, qui ont été budgétisés.

Sur la mise en œuvre informatique, il précise que la DG Infrastructure travaille avec l'Aviq et les organismes assureurs pour la mise en œuvre concrète du mécanisme.

Enfin, sur le plan de construction des hôpitaux universitaires, il informe que l'appel est passé au gouvernement en décembre. Il s'agit de 150 mil-

lions d'euros en quatre ans pour les quatre hôpitaux universitaires, ce qui représente un milliard d'euros à l'horizon 2038, à mettre en vis-à-vis avec les 2,3 milliards d'euros de la Région Wallonne.

3 Examen des articles

Article premier

Au 6°, **M. Van Goidsenhoven** note que le Conseil communautaire des établissements de soins est défini comme le conseil visé à l'article 2, § 1er, du décret du 30 mars 1983 relatif à la politique de revalidation long terme care des hôpitaux universitaires et demande s'il s'agit bien du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française qui crée effectivement ce Conseil à l'article 3 et le cite à l'article 2 §1.

M. le ministre-président signale que ce décret doit faire l'objet d'une modification mais en parallèle avec la modification de la réglementation de la Région wallonne et dans l'attente de cette modification, il s'agit bien du décret du 30 mars 1983 sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française qui est applicable.

Les articles 2 à 11 n'appellent pas de commentaire.

Art. 12

M. Van Goidsenhoven note que le projet cite deux textes de référence dont le deuxième lui pose question : « la réglementation en vigueur en matière de vie privé et de protection des données, en ce compris : (...) 2° à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. »

Or, il précise que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel indique : « Art. 280. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est abrogée. (...) ». Il demande si la référence est exacte.

En outre, il constate que le Conseil d'Etat relève qu'il n'y a pas de mécanisme d'adhésion à la Banque Carrefour.

M. le ministre-président précise qu'il s'agit de la volonté de parallélisme avec la Région Wallonne.

Les articles 13 à 15 n'appellent pas de commentaire.

Art. 16

M. Van Goidsenhoven demande des explications sur le §2, 4°, « un montant de, respective-

ment 151 euros ou plus ou plus de 1.250 euros ;
», étant donné la remarque du Conseil d'Etat.

M. le ministre-président rappelle que le texte est dans les balises de la Région Wallonne et que par ailleurs, il ne comprend pas cette remarque du Conseil d'Etat.

L'article 17 n'appelle pas de commentaire.

Art. 18

M. Van Goidsenhoven relève que le Conseil d'Etat se demande comment les autorités investies du pouvoir de prononcer les sanctions administratives seront averties des décisions du ministère public et des poursuites pénales entreprises. Il demande la réponse apportée par le gouvernement à cette observation.

M. le ministre-président indique qu'il n'y a pas eu de réponse.

Les articles 19 et 20 n'appellent pas de commentaire.

Art. 21

Mme Ryckmans interroge le ministre-président sur la création du fonds, son équilibre et son estimation budgétaire.

M. le ministre-président explique que l'équilibre du fonds n'est pas déterminé sur une base d'annualité non plus, ce qui signifie que la période peut être plus longue et donc, la question de son équilibre entre recettes et dépenses sur une année ne se pose pas.

Art. 22

Mme Ryckmans interroge **M. le ministre-**

président au sujet la rétroactivité de l'entrée en vigueur et de son impact budgétaire.

M. le ministre-président précise que comme le dispositif entré en vigueur au 1er janvier, les montants ont déjà été liquidés aux organismes assureurs pour ne pas qu'il y ait de rupture de paiements, ce qui permet la couverture de ces montants.

Mme Ryckmans pointe que des paiements ont été effectués alors que le texte n'est pas encore voté.

M. le ministre-président répond par l'affirmative. Le mécanisme s'applique dès 2019. Pour les conventions de revalidation, au titre d'avance, 9/12ème des 10,5 millions € ont déjà été versés au début de cette année. La base décrétable viendra postérieurement, toutefois, les montants ont été votés au budget 2019.

4 Votes

Les articles 1er à 22 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

J.-F. ISTASSE

La Présidente,

A. LAMBELIN